



**SECTEUR
PUBLIC**

Conditions
générales

**Pertes
d'exploitation
forfaitaire
Risques Simples
Dispositions spécifiques**

12.2020

- L'introduction et la présentation du plan d'assurances Secteur Public
 - Les dispositions communes
 - Le lexique
- sont également d'application.

SOMMAIRE

Article 1 Garantie

Article 2 Exclusions

Article 3 Modalités d'indemnisation

Article 1 Garantie

Nous garantissons le paiement d'indemnités forfaitaires prévues en conditions particulières destinées à maintenir votre **résultat d'exploitation** pendant la **période d'indemnisation** lorsque votre activité a été totalement ou partiellement interrompue suite à la survenance :

- d'un sinistre touchant les **biens désignés** et couvert par le titre 1 - Garanties de base de l'assurance Incendie Risques Simples, à l'exclusion de la garantie Catastrophes naturelles ;
- d'un sinistre assurable par le titre 1 - Garanties de base de l'assurance Incendie Risques Simples, à l'exclusion de la garantie Catastrophes naturelles, et touchant des biens situés dans le voisinage du **bâtiment**, lorsque celui-ci est rendu totalement ou partiellement inaccessible par suite du barrage de la rue ou de la galerie dans laquelle il est situé.

Lorsque **vous** avez souscrit l'assurance Tous Risques Informatiques et Installations Electriques et Electroniques, **nous** assimilons le matériel couvert dans le cadre de cette assurance à des **biens désignés** et intervenons pour la perte d'exploitation suite à la survenance d'un sinistre couvert selon les conditions d'application pour les sinistres couverts par le titre 1 - Garanties de base de l'assurance Incendie Risques Simples, à l'exclusion de la garantie Catastrophes naturelles.

Article 2 Exclusions

Les exclusions générales de l'assurance Incendie Risques Simples prévues sous le chapitre 1 - Principes - du titre 1 - Garanties de base s'appliquent également à la présente assurance.

Sont également exclues les pertes d'exploitation résultant de l'absence ou de l'insuffisance d'assurance des **dégâts matériels** causés aux **biens désignés**.

Article 3 Modalités d'indemnisation

Lorsque le sinistre se produit dans le **bâtiment**, l'indemnité est calculée de la façon suivante :

- par jour d'interruption totale des activités professionnelles : l'indemnité journalière dont le montant figure en conditions particulières ;
- par jour d'interruption partielle des activités professionnelles : une quotité de l'indemnité journalière correspondant au pourcentage d'interruption partielle des activités professionnelles.

Lorsque le sinistre se produit dans le voisinage et que le **bâtiment** est rendu totalement ou partiellement inaccessible par suite du barrage de la rue ou de la galerie dans laquelle il est situé, l'indemnité journalière correspond au montant qui figure en conditions particulières.

La **période d'indemnisation** s'ouvre après l'expiration d'un **délai de carence** de 2 jours ouvrables sauf pour les périls définis en assurance Incendie Risques Simples - Incendie et périls assimilés, pour laquelle aucun **délai de carence** n'est fixé. Elle ne peut excéder une période de 12 mois consécutifs. Elle se termine le jour où votre entreprise a retrouvé totalement ses moyens de production et d'exploitation.

L'indemnité n'est pas due pour les jours pendant lesquels l'activité professionnelle n'aurait pas été exercée, en l'absence de sinistre.

Lorsque le montant de l'indemnité journalière spécifié aux conditions particulières s'élève à plus de 250 EUR, le montant total de l'indemnité due en cas de sinistre couvert ne pourra jamais dépasser la perte d'exploitation réellement subie. **Nous** nous réservons le droit de demander des justificatifs.

En cas de cessation de l'exploitation après la survenance d'un sinistre et imputable à un cas de force majeure, **nous** verserons pendant maximum 3 mois une indemnité qui n'excédera pas 25 % de l'indemnité journalière fixée contractuellement.

En tant que service public ou institution subventionnée par les pouvoirs publics, vous prenez des décisions qui ont une influence sur l'intérêt général. Mais les intérêts de vos collaborateurs et vos moyens doivent eux aussi être protégés.

Chez AXA, notre métier consiste à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

AXA vous répond sur :

